

Quelles sont mes obligations en tant que chômeur ?

Mise à jour : Vendredi 10 mars 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Avant d'aller plus loin

Seuls les ex-travailleurs salariés ont droit au chômage.

Les travailleurs indépendants n'y ont pas droit, sauf s'ils ont été travailleurs salariés avant d'être indépendants, à certaines conditions.

Les fonctionnaires ont des règles spécifiques. Renseignez-vous auprès du service du personnel.

Cette fiche a été mise à jour il y a plus d'un an.

Pendant toute la durée de votre chômage, vous devez remplir certaines obligations pour garder votre droit aux allocations.

- Vous devez être **inscrit comme demandeur d'emploi** auprès du Forem, d'Actiris, de le VDAB ou de l'ADG.
- Vous devez avoir une **carte de contrôle** (en format papier ou électronique), la compléter et la remettre à la CAPAC ou à votre syndicat à la fin de chaque mois.
- Vous devez être chômeur pour des raisons indépendantes de votre volonté. Autrement dit, vous devez être **involontairement au chômage**. Cela signifie notamment que vous ne pouvez pas :
 - refuser un emploi convenable ;
 - ni abandonner votre emploi sans raison légitime ;
 - ni être au chômage par votre faute (erreur professionnelle, etc.) ;
 - ni refuser de collaborer à un parcours d'insertion.
- Vous devez être **privé de travail et de rémunération**.
Si vous travaillez certains jours, vous devez l'indiquer sur votre carte de contrôle.
Vous ne recevez pas d'allocations de chômage pour ces jours-là.

Vous pouvez exercer certaines activités bénévoles, mais vous devez les déclarer et recevoir l'autorisation de l'ONEM. Pour plus d'informations, voyez la rubrique "[Chômage et activité bénévole](#)".

Attention, si vous travaillez sans le déclarer sur votre carte de contrôle, vous risquez des sanctions.

- Vous devez être **disponible pour le marché de l'emploi**.
Vous ne pouvez donc pas refuser un emploi, au motif par exemple que vous vous occupez de vos enfants (sauf dispense).

Vous devez par ailleurs **rechercher activement** un emploi, par exemple en postulant à des offres d'emploi qui conviennent à votre profil, ou en envoyant des candidatures spontanées.

- Vous devez être **apte au travail**.
Si vous êtes malade, ou pendant votre [congé de maternité](#), vous n'êtes pas apte au travail. Vous devez indiquer la lettre « M » sur votre carte de contrôle.
Pendant ces jours de maladie, vous ne recevez pas d'allocations de chômage, mais des indemnités de la mutuelle, à certaines conditions.

Pour plus d'informations, voyez la rubrique [Maladie - incapacité de travail](#).

Si vous êtes handicapé à plus de 66 %, vous n'avez pas droit au chômage. Vous avez peut-être droit à des

allocations pour personne handicapée. Pour plus d'informations, voyez la rubrique [Handicap](#).

- Vous devez **résider en Belgique**.

Vous pouvez résider à l'étranger, à certaines conditions :

- pour des vacances. Pour plus d'informations, voyez la fiche '[Puis-je prendre des vacances si je suis au chômage?](#)' ;
- pour certains stages et expériences professionnelles (coopération, etc.). Vous devez déclarer ces séjours à l'étranger et recevoir l'autorisation de l'ONEM.
Pour plus d'informations, voyez la rubrique "[Chômage après les études](#)".

- Vous devez **signaler** à l'ONEM tout **changement** dans votre **situation familiale ou personnelle** (déménagement, installation en colocation, enfant qui commence à travailler, etc.).

Certaines personnes peuvent être **dispensées** de certaines obligations.

Pour plus d'informations :

- voyez le site de [l'ONEM](#) ;
- contactez votre syndicat ou à la CAPAC.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Articles 44 à 72 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

Articles 18 à 58 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage.

Les documents types

Tableau de synthèse : Les activités que je peux faire si je reçois des allocations de chômage, des indemnités de mutuelle ou une aide du CPAS.

Brochure : Zoom sur le droit à l'assurance chômage - éditée par l'ONEM - édition 2022.

